

STATUTS de l'ASSOCIATION APPUHN
déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LAIC (Laboratoire d'Analyse des Idéologies Contemporaines)

ARTICLE 2 - BUT OBJET

La société savante LAIC (Laboratoire d'Analyse des Idéologies Contemporaines) a pour objet :

- de produire des idées et de contribuer à la recherche et au débat sur les questions scientifiques et culturelles ;
- de créer un lieu de dialogue et de réflexion entre chercheurs, enseignants et experts venus d'horizons philosophiques, géographiques et disciplinaires différents ;
- de promouvoir l'esprit d'ouverture, de pluralisme et de laïcité dans le domaine de l'enseignement et de la recherche ;
- de défendre les chercheurs et les enseignants quand leurs libertés sont menacées ;
- de rendre accessible au plus grand nombre la réflexion sur la crise de la science et de la culture.

Le LAIC emploiera tous les moyens susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini (animation d'un Observatoire disposant d'un site web, veille informationnelle et documentaire, organisation d'événements scientifiques ou culturels en relation avec son projet, aide à la recherche, publications d'ouvrages ou de périodiques, formations...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Enghien les Bains (95880).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 12€ à titre de cotisation ou les membres fondateurs de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500€ et une cotisation

annuelle 12€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Ne peuvent voter en Assemblée générale que les membres actifs ou membres d'honneur à jour de leur cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai supérieur à 6 mois ou pour motif grave, c'est-à-dire toute action publique (publication, courrier, conférence, discours) allant à l'encontre des intérêts de l'association ou de l'un de ses membres, portant atteinte à son honneur, sa légitimité ou sa réputation, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau par écrit (courriel, courrier).

ARTICLE 9. - AFFILIATION

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les membres actifs de l'association pourront être missionnés par le Conseil d'Administration sur sollicitation dans un cadre contractuel auprès d'organismes publics ou privés afin d'assurer des missions d'expertise ou de formation en rapport avec les objectifs de l'association et pour participer à sa promotion.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association membres depuis plus de 6 mois à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est atteint lorsque le nombre de votants est égal à la moitié plus un du nombre des membres actifs en situation de pouvoir voter. Il est possible pour tout membre de se faire représenter par procuration. Tout votant présent ne pourra représenter qu'un et un seul membre absent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée à moins qu'un membre du Conseil ne s'y oppose auquel il est procédé à un vote à bulletin secret, excepté l'élection des membres du conseil qui se fait toujours à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits en situation de voter, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises au deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par décision du président et du trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-président(s) ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Article - 18 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Enghien-les-Bains, le 07 décembre 2022 »

Xavier-Laurent Salvador
Président

à Enghien-Les-Bains



Samuel Mayol
Trésorier

à Paris



Hubert Heckmann
Secrétaire

à Rouen

